



6 juillet 2016

Tableau synoptique des conséquences financières de la troisième réforme de l'imposition des entreprises

Effets statiques et effets dynamiques

1 Remarques préliminaires

En été 2015, le Conseil fédéral a présenté dans son message les conséquences financières que devrait entraîner la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Depuis, le Parlement a rejeté certaines mesures du message (par ex. suppression du droit d'émission) et en a ajouté d'autres (par ex. déduction des intérêts notionnels).

Le Département fédéral des finances a préparé un résumé des conséquences financières que la RIE III, maintenant approuvée, devrait entraîner par rapport au droit en vigueur (conséquences financières statiques). Il faut noter cependant que le droit en vigueur constitue une valeur de référence problématique pour évaluer les conséquences financières de la RIE III. Si la Suisse devait conserver les régimes fiscaux cantonaux, il faudrait s'attendre à ce que l'attrait de la place économique diminue fortement, étant donné que ces régimes sont toujours plus critiqués à l'international. Dans ce cas, non seulement de nouvelles sociétés ne viendraient pas s'établir dans notre pays, mais des sociétés qui y sont déjà installées pourraient délocaliser certaines de leurs fonctions à l'étranger, voire quitter le pays. Les sociétés qui ont bénéficié jusqu'à présent d'un régime spécial seraient principalement concernées. Ces sociétés versent à la Confédération, aux cantons et aux communes des impôts pour un montant de plus de 5 milliards de francs. Leur départ entraînerait donc une baisse des recettes, mais aussi des effets négatifs sur la valeur ajoutée créée en Suisse et sur l'emploi.

Résumé: conséquences financières statiques de la RIE III par rapport au droit en vigueur

En millions de francs

Mesure	Confédération	Cantons et communes
Introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts versés sur le capital propre supérieur à la moyenne (déduction des intérêts notionnels, NID light) au niveau fédéral; introduction facultative au niveau cantonal ¹	-220	-50 à -290
Imposition partielle des bénéfices distribués ²	0	0 à 140
Relèvement de la part des cantons à l'impôt fédéral direct	-920	920
Allocation temporaire de contributions complémentaires aux cantons à faible potentiel de ressources	-180	180
Total	-1320	950 à 1050
<i>Pour mémoire: mesures pour lesquelles les conséquences financières ne peuvent être décrites que d'un point de vue qualitatif</i>		
Abrogation des statuts fiscaux cantonaux pour les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes ³	Légère augmentation des recettes ⁴	Dans un premier temps, baisse des recettes, puis conséquences financières encore indéterminées ⁵
Introduction d'une <i>patent box</i> obligatoire dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)		
Introduction d'un taux spécial obligatoire pour les réserves latentes en cas de perte du statut fiscal cantonal		
Réglementation obligatoire en matière de déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement à l'impôt	Aucune conséquence statique	Aucune conséquence statique
Autorisation dans la LHID pour les cantons qui le souhaitent de prévoir un relèvement des déductions accordées sur les dépenses consenties en faveur de la recherche et du développement (dépenses de R&D)	Légère augmentation des recettes	Baisse des recettes
Introduction dans la LHID d'une limite obligatoire concernant les allègements accordés aux entreprises qui bénéficient d'une <i>patent box</i> , d'un relèvement des déductions pour les dépenses de R&D, de la déduction des intérêts notionnels ou d'amortissements liés à un abandon du statut fiscal avant l'entrée en vigueur de la réforme	Légère baisse des recettes	Augmentation des recettes
Autorisation dans la LHID pour les cantons qui le souhaitent de modifier l'impôt sur le capital	Légère augmentation des recettes	Baisse des recettes
Élargissement obligatoire aux niveaux fédéral et cantonal de l'imputation forfaitaire d'impôt aux établissements stables suisses d'une entreprise étrangère	Légère baisse des recettes	Légère baisse des recettes
Baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice (ne fait pas partie du train de mesures proprement dit, mais constitue un élément important de la stratégie de réforme)	Augmentation des recettes	Baisse substantielle des recettes
<p>¹ Sur la base d'un rendement escompté de 2,5 % pour les obligations à 10 ans de la Confédération. Si le rendement reste inférieur à 2,5 % après l'introduction de la correction des intérêts, le manque à gagner sera moins important.</p> <p>² Si les cantons qui connaissent un taux d'imposition partielle bas choisissent d'introduire un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts et portent de ce fait le taux d'imposition partielle à 60 %.</p> <p>³ Dans le même temps, les pratiques administratives relatives aux sociétés principales et aux <i>Swiss Finance Branches</i> seront supprimées.</p> <p>⁴ Des recettes supplémentaires provenant des sociétés principales actuelles seront enregistrées à long terme, dès que les réserves latentes déclarées auront été entièrement amorties.</p> <p>⁵ Des diminutions de recettes seront entraînées par les bénéfices qui sont actuellement soumis à l'imposition ordinaire et seront désormais éligibles à la <i>patent box</i>. À l'inverse, la charge grevant les bénéfices soumis jusqu'à présent à une imposition privilégiée ne changera pas si ceux-ci entrent dans la <i>patent box</i>. Pour les autres bénéfices imposés de manière privilégiée, l'imposition séparée des réserves latentes réalisées après la perte du régime fiscal cantonal atténuera temporairement l'augmentation de la charge. On ne peut encore savoir si les recettes diminueront ou augmenteront à l'expiration de cette réglementation transitoire.</p>		

Données sur lesquelles se fonde l'estimation des conséquences financières statiques

Mesure	Données sur lesquelles se fonde l'estimation statique
Introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts versés sur le capital propre supérieur à la moyenne (déduction des intérêts notionnels, NID light) au niveau fédéral; introduction facultative au niveau cantonal	<p>Estimation adaptée sur la base du projet soumis à la consultation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le bénéfice et données relatives au capital propre (IFD) pour les années 2008 à 2010 (source: AFC) • Recettes des cantons et des communes tirées de l'impôt sur le bénéfice des années 2008 à 2010 (source: AFF, Statistique financière de la Suisse) • Enquête par échantillonnage portant sur les données de bilans d'entreprises pour l'année 2011 (source: PwC)

Imposition partielle des bénéfices distribués	Enquête de l'AFC auprès des cantons portant sur des données de 2011, législation prise en compte pour les taux d'imposition partielle: 2015
Relèvement de la part des cantons à l'impôt fédéral direct	Estimation pour l'année 2019 selon le plan financier de la législature 2017 à 2019 de février 2016
Allocation temporaire de contributions complémentaires aux cantons à faible potentiel de ressources	Calcul de l'AFF sur la base des fonds libérés dans le cadre de la compensation des cas de rigueur

2 Effets statiques vs effets dynamiques

Si une réforme n'induit pas de changement de comportement, les conséquences financières découlent directement des mesures de la réforme. L'estimation statique permet alors d'obtenir un résultat correct des conséquences financières de la réforme.

Dans le cas de la présente réforme, des changements de comportement sont attendus. Ces effets dynamiques n'ont cependant pas été quantifiés, mais uniquement décrits d'un point de vue qualitatif.

3 Détail des conséquences financières

1. Abrogation des statuts fiscaux cantonaux pour les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes (LHID)
2. Introduction d'une *patent box* (LHID)
3. Introduction d'un taux spécial obligatoire pour les réserves latentes en cas de perte du statut fiscal cantonal (LHID)
4. Réglementation obligatoire en matière de déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement à l'impôt (LIFD et LHID)
5. Autorisation pour les cantons qui le souhaitent de prévoir un relèvement des déductions accordées sur les dépenses consenties en faveur de la recherche et du développement (dépenses de R&D) (LHID)
6. Introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts versés sur le capital propre supérieur à la moyenne (déduction des intérêts notionnels, NID light) au niveau fédéral; introduction facultative au niveau cantonal (LHID)
7. Imposition partielle des bénéfices distribués (LHID)
8. Introduction dans la LHID d'une limite obligatoire concernant les allègements accordés aux entreprises qui bénéficient d'une *patent box*, d'un relèvement des déductions pour les dépenses de R&D, de la déduction des intérêts notionnels ou d'amortissements liés à un abandon du statut fiscal avant l'entrée en vigueur de la réforme (LHID)
9. Autorisation pour les cantons qui le souhaitent de modifier l'impôt sur le capital (LHID)
10. Élargissement obligatoire de l'imputation forfaitaire d'impôt aux établissements stables suisses d'une entreprise étrangère (LIFD et LHID)
11. Relèvement de la part des cantons à l'impôt fédéral direct (LIFD)
12. Allocation temporaire de contributions complémentaires aux cantons à faible potentiel de ressources (PFCC)
13. Baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice (ne fait pas partie du train de mesures proprement dit, mais constitue un élément important de la stratégie de réforme)

1. Abrogation des statuts fiscaux cantonaux pour les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes (LHID) + 2. Introduction d'une *patent box* (LHID) + 3. Introduction d'un taux spécial obligatoire pour les réserves latentes en cas de perte du statut fiscal cantonal (LHID)

Confédération	Cantons et communes
<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Légère augmentation des recettes. La charge fiscale grevant le substrat cantonal de l'impôt sur le bénéfice, qui était soumis jusqu'à présent à une imposition ordinaire et sera désormais éligible à la <i>patent box</i>, diminue. Les charges fiscales déductibles dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération seront par conséquent réduites.</p> <p>Des recettes supplémentaires provenant des sociétés principales actuelles seront enregistrées dès que les réserves latentes déclarées auront été entièrement amorties.</p>	<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Baisse des recettes. Des baisses de recettes seront entraînées par les bénéfices qui sont actuellement soumis à l'imposition ordinaire et seront désormais éligibles à la <i>patent box</i>. À l'inverse, la charge grevant les bénéfices soumis jusqu'à présent à une imposition privilégiée ne changera pas si ceux-ci entrent dans la <i>patent box</i>. Pour les autres bénéfices imposés de manière privilégiée, l'imposition séparée des réserves latentes réalisées après la perte du régime fiscal cantonal atténuera temporairement l'augmentation de la charge. On ne peut encore savoir si les recettes diminueront ou augmenteront à l'expiration de cette réglementation transitoire.</p>
<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>À long terme, légère augmentation supplémentaire des recettes due au même effet, à condition que les cantons réduisent leur charge d'impôt sur le bénéfice. Toutefois, si la charge fiscale grevant les bénéfices non éligibles à la <i>patent box</i> devait ne pas être compétitive et s'il en résultait, à long terme, un départ à l'étranger du substrat de l'impôt sur le bénéfice, les recettes de la Confédération diminueraient.</p>	<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>À long terme, c'est-à-dire lorsque la phase d'imposition séparée consécutive à la déclaration des réserves latentes aura pris fin, les recettes pourraient diminuer d'un point de vue dynamique, soit parce que le substrat de l'impôt sur le bénéfice quittera la Suisse, soit parce que, pour éviter qu'il ne la quitte, il sera nécessaire de diminuer cet impôt.</p>

4. Réglementation obligatoire en matière de déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement à l'impôt (LIFD et LHID)

Confédération	Cantons et communes
<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Aucune</p>	<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Aucune</p>
<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>La mesure permet de rendre la place économique plus attrayante pour les sociétés (et leurs activités) installées dans des paradis fiscaux qui envisagent de se réimplanter en Suisse. Si la mesure favorise l'arrivée de nouvelles sociétés, elle s'accompagnera d'une augmentation des recettes. Par contre, si les entreprises s'implantaient en Suisse en dépit du fait qu'elles ne se voient pas accorder la possibilité de déclarer leurs réserves latentes, la mesure donnerait lieu à une diminution des recettes du point de vue dynamique. En ce qui concerne les arrivées à partir d'autres pays que les paradis fiscaux, la déclaration des réserves latentes ne devrait pas exercer d'influence sur l'attrait de la place économique suisse, car cette déclaration sera généralement contrebalancée par une imposition dans le pays de provenance (au moment du départ) et ne sera donc pas intéressante pour l'entreprise qui migre.</p>	

5. Autorisation pour les cantons qui le souhaitent de prévoir un relèvement des déductions accordées sur les dépenses consenties en faveur de la recherche et du développement (dépenses de R&D) (LHID)

Confédération	Cantons et communes
<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Légère augmentation des recettes en raison du moindre niveau des charges déductibles de l'impôt, qui dépend de l'ampleur avec laquelle les cantons ont recours à la mesure.</p>	<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Dès lors que les cantons appliquent les mesures volontaires, ils subissent des diminutions de recettes, dont l'ampleur dépend des cantons qui mettent en œuvre ces mesures ainsi que des modalités de ces dernières.</p>
<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>À long terme, augmentation de la création de valeur et des recettes à condition que la mesure permette d'augmenter et de mener à bien l'activité de R&D en Suisse</p>	<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>Dès lors que les mesures permettent une augmentation de l'activité de R&D en Suisse et que celle-ci porte ses fruits, les pertes de recettes du point de vue statique s'accompagnent à long terme de recettes grâce à une création de valeur plus élevée.</p>

6. Introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts versés sur le capital propre supérieur à la moyenne (déduction des intérêts notionnels, NID light) au niveau fédéral; introduction facultative au niveau cantonal (LHID)

Confédération	Cantons et communes
<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Baisse des recettes: - 220 millions de francs, sur la base d'un rendement escompté de 2,5 % pour les obligations de la Confédération à 10 ans. Si le rendement reste inférieur à 2,5 % après l'introduction de la correction des intérêts, la diminution des recettes sera moindre dans un premier temps.</p>	<p>Conséquences financières statiques</p> <p>- 50 (si aucun canton n'applique la mesure) à - 290 millions de francs (si tous les cantons appliquent la mesure), sur la base d'un rendement escompté de 2,5 % pour les obligations de la Confédération à 10 ans. Si le rendement reste inférieur à 2,5 % après l'introduction de la correction des intérêts, la diminution des recettes sera moindre dans un premier temps.</p>
<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>Les diminutions statiques sont comparées aux recettes actuelles provenant des activités de financement, activités qui seraient en grande mesure transférées à l'étranger sans l'introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, dans la mesure où les charges fiscales restent nettement inférieures à 10 % dans les pays concurrents. Les recettes directes de ce substrat fiscal s'élèvent à 240 millions pour la Confédération et à 100 millions pour les cantons et les communes. S'y ajoutent d'importantes recettes fiscales indirectes provenant de prestataires de services (services financiers, conseils juridiques et fiscaux, révision, tourisme d'affaires). L'effet induit par les impôts et les dépenses du personnel est en revanche négligeable, car les entreprises concernées n'offrent que peu d'emplois. La correction des intérêts permet d'éviter l'exode total ou partiel à l'étranger de la substance fiscale.</p> <p>Par ailleurs, il faut prendre en compte d'autres effets dynamiques positifs qui résultent de cette mesure et qui sont de deux ordres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effet sur les activités de financement: si l'adoption de la correction des intérêts ne s'accompagne pas du passage au principe de l'agent payeur dans le domaine de l'impôt anticipé, l'attrait de la place économique suisse pour les groupes étrangers se limite aux prêts intragroupes. Avec le passage au principe de l'agent payeur, l'attrait de la place économique suisse s'étendrait en plus à la gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>), ainsi qu'au financement externe au groupe, et ce également pour les groupes suisses. De nouvelles recettes fiscales, plus élevées si l'on passe au principe de l'agent payeur, peuvent être générées. • Effet général: pour les autres entreprises qui bénéficient de la correction des intérêts, celle-ci produit le même effet qu'une baisse générale de l'impôt sur le bénéfice. À l'échelon de la Confédération, la mesure fait diminuer la charge fiscale marginale et la charge fiscale moyenne effective, ce qui stimule les activités d'investissement des entreprises déjà établies et peut en attirer d'autres, avec à la clé une augmentation des recettes à moyen ou à long terme. Les cantons à fiscalité élevée peuvent réduire leur barème d'impôt sur le bénéfice dans une mesure moindre que ce ne serait le cas sans la correction des intérêts, tandis que les cantons à fiscalité peu élevée bénéficient du même effet que la Confédération. 	

7. Imposition partielle des bénéfices distribués (LHID)

Confédération	Cantons et communes
<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Aucune conséquence</p>	<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Augmentation des recettes: 0 à 140 millions de francs. La valeur maximale de l'augmentation est atteinte si tous les cantons qui connaissent un taux d'imposition partielle bas choisissent d'introduire un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts et portent de ce fait le taux d'imposition partielle à 60 %. L'augmentation de recettes est nulle en revanche si aucun canton qui connaît un taux d'imposition partielle inférieure à 60 % n'introduit l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts.</p>
<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>Hausse des recettes statique accompagnée d'une diminution des recettes en raison des changements de comportement qui se traduiront par une baisse des bénéfices distribués et des investissements financés par l'émission de droits de participation</p>	

8. Introduction d'une limite obligatoire dans la LHID concernant les allègements accordés aux entreprises qui bénéficient d'une *patent box*, d'un relèvement des déductions pour les dépenses de R&D, de la déduction des intérêts notionnels ou d'amortissements liés à un abandon du statut fiscal avant l'entrée en vigueur de la réforme (LHID)

Confédération	Cantons et communes
<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Légère diminution des recettes en raison de l'augmentation des charges déductibles de l'impôt</p>	<p>Conséquences financières statiques</p> <p>Augmentation des recettes, car la mesure réduit les baisses de recettes découlant de la <i>patent box</i>, de l'augmentation des déductions pour la R&D, de la déduction des intérêts notionnels et des amortissements dus à un abandon anticipé du statut fiscal cantonal.</p>
<p>Conséquences financières dynamiques</p> <p>Du point de vue dynamique, l'augmentation statique des recettes est atténuée par une diminution des recettes, étant donné que la limite</p>	

des allègements atténue les effets positifs dynamiques sur l'attrait de la place économique et sur la création de valeur. Les conséquences financières dynamiques sont fortement tributaires des mesures de planification fiscale que les groupes prendront pour éviter la mesure.

9. Autorisation pour les cantons qui le souhaitent de modifier l'impôt sur le capital (LHID)

Confédération	Cantons et communes
Conséquences financières statiques Légère augmentation des recettes en raison de la baisse des charges déductibles de l'impôt	Conséquences financières statiques Dès lors que les cantons appliquent les mesures volontaires, ils subissent des diminutions de recettes.
Conséquences financières dynamiques Pour préserver l'attrait de la place économique, les cantons ne devront pas baisser ou devront baisser moins fortement le barème de l'impôt sur le capital avec cette mesure que sans cette mesure. Par rapport au scénario sans cette mesure, une hausse dynamique des recettes serait à noter.	

10. Élargissement obligatoire de l'imputation forfaitaire d'impôt aux établissements stables suisses d'une entreprise étrangère (LIFD et LHID)

Confédération	Cantons et communes
Conséquences financières statiques Légère baisse des recettes, qui ne peut pas être quantifiée précisément faute de données	Conséquences financières statiques Légère baisse des recettes, qui ne peut pas être quantifiée précisément faute de données
Conséquences financières dynamiques Pour autant que la mesure donne lieu à de nouvelles implantations d'établissements stables, les baisses de recettes du point de vue statique pourraient être compensées en tout ou en partie par les impôts sur le bénéfice des nouveaux établissements stables.	

11. Relèvement de la part des cantons à l'impôt fédéral direct (LIFD)

Confédération	Cantons et communes
Conséquences financières statiques Augmentation des dépenses: - 920 millions de francs	Conséquences financières statiques Augmentation des recettes: + 920 millions de francs
Conséquences financières dynamiques Tant que les cantons utilisent leur marge de manœuvre supplémentaire pour abaisser l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, l'attrait international de la place économique augmentera, ce qui devrait donner lieu à des augmentations de recettes. Dans le même temps, la concurrence fiscale intercantonale s'accroîtra, entraînant des baisses de recettes.	

12. Allocation temporaire de contributions complémentaires aux cantons à faible potentiel de ressources (PFCC)

Confédération	Cantons et communes
Conséquences financières statiques Augmentation des dépenses: - 180 millions de francs	Conséquences financières statiques Augmentation des recettes: + 180 millions de francs
Conséquences financières dynamiques Tant que les cantons utilisent leur marge de manœuvre supplémentaire pour abaisser l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, l'attrait international de la place économique augmentera, ce qui devrait donner lieu à des augmentations de recettes. Dans le même temps, la concurrence fiscale intercantonale s'accroîtra, entraînant des baisses de recettes.	

13. Baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice (ne fait pas partie du train de mesures proprement dit, mais constitue un élément important de la stratégie de réforme)

Confédération	Cantons et communes
Conséquences financières statiques Augmentation des recettes en raison de la baisse des charges déductibles de l'impôt	Conséquences financières statiques Diminution substantielle des recettes, qui ne peut pas être quantifiée précisément, car les cantons peuvent choisir librement leur stratégie de politique fiscale
Conséquences financières dynamiques La baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice atténue la charge fiscale moyenne effective, ce qui se répercute positivement sur l'attrait de la place économique. Si la mesure donne lieu à l'arrivée de sociétés ou à la délocalisation en Suisse de certaines de leurs activités, elle s'accompagnera d'une hausse des recettes. Au niveau de l'entreprise, la charge fiscale marginale effective diminuera, de sorte que les activités d'investissement des entreprises résidentes seront stimulées. De ce fait, la productivité augmentera à long terme, ce qui génèrera	

une hausse de la création de valeur et, partant, une hausse des recettes.